



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° 2012116-0005 du 25 avril 2012
relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité
des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement

Vu le code forestier,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 59-275 du 07 février 1959 relatif au camping, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et, notamment, les décrets n° 68-133 et n° 68-134 du 09 février 1968, n° 80-694 et n°80-695 du 04 septembre 1980, n° 84-227 du 29 mars 1984,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 modifié relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet,

A R R Ê T E

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Article 2 La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est compétente pour émettre des avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, y compris les parcs résidentiels de loisirs, soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, en application de divers articles du code de l'environnement.

Article 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire permanent de la sous-commission ayant voix délibérative (article 4 paragraphe A).

Article 4 - Sont membres avec voix délibérative :

A – A titre permanent, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve-lès-Avignon ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale pour les communes relevant de sa zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

B - En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés précédemment, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

Article 5 - Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants :
 - titulaire : M. Frédéric JULLIAND
camping L'Espiguette BP 89
30240 Le Grau Du Roi
 - suppléants : M. Bernard SAUVAIRE
M. David ISSART

Article 6 - Les membres nominativement désignés sont nommés pour trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours, son suppléant, lorsqu'il est désigné, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 - Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressés non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

Article 9 - La sous-commission peut délibérer valablement que si tous les membres titulaires ou suppléants permanent avec voix délibérative sont présents ou s'ils ont transmis préalablement, au secrétariat de la sous-commission, leur avis écrit motivé. Cette disposition s'applique également au maire de la commune concernée ou à l'adjoint ou au conseiller municipal désigné par lui.

Article 10 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 11 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivants. Il est signé par le président de séance et approuvé par l'ensemble des membres présents lors de la réunion suivante.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police et au propriétaire et/ou exploitant du terrain de camping. L'original est conservé à la préfecture par le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 12 - Un rapport d'activité sera adressé une fois par an, par le service interministériel de défense et de protection civile à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 13 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} mai 2012, date à laquelle sont abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0006 du 24 mai 2011 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes et son arrêté modificatif n° 2011312-0005 du 08 novembre 2011.

Article 14 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, la directrice régionale et les directeurs départementaux interministériels et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe DISJERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.